



DÉCISION DE L'AFNIC

lasourcedebeauté.fr

Demande n° FR-2020-02029

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Société Julie esthétique « La SOURCE DE BEAUTE ».

Le Titulaire du nom de domaine : La Société SAMBUERY.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lasourcedebeauté.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mai 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mai 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juin 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lasourcedebeaute.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 6 mai 2020 de la société Julie esthétique immatriculée le 15 novembre 2016 sous le numéro 823 733 191 au R.C.S. de Versailles ayant pour nom commercial « LA SOURCE DE BEAUTE » ;
- Extrait Kbis du 28 octobre 2019 de la société SKL ESTHETIQUE immatriculée le 06 septembre 2006 sous le numéro 491 605 333 au R.C.S de Versailles et radiée le 28 octobre 2019 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de la représentante du Requérant ;
- Facture du 30 janvier 2017 de la société 1&1 MYWEBSITE PLUS pour le Requérant pour les frais d'abonnement du nom de domaine <lasourcedebeaute.com> ;
- Facture du 18 mai 2017 de la société 1&1 Basic pour le Requérant pour les frais d'abonnement du nom de domaine <lasourcedebeaute.fr> ;
- Courriel daté du 24 mars 2020, rédigé par le Titulaire avertissant le Requérant de changer son nom d'enseigne pour risque de confusion avec sa marque ;
- Capture d'écran non datée du site web <bases-marques.inpi.fr> indiquant le nom de la marque du Titulaire « SAMBUERY LA SOURCE DE BEAUTE UN OASIS DE BIEN-ETRE » ;
- Capture d'écran non datée de la notice complète de la marque française « SAMBUERY LA SOURCE DE BEAUTE UNE OASIS DE BIEN-ETRE » numéro 4552846 enregistrée le 20 mai 2019 par le Titulaire pour les classes 3, 5, 14 et 44 ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche d'entreprises « SAMBUERY » dans la base SOCIETE.COM indiquant que la société SAMBUERY a été immatriculée le 28 novembre 2018 par le Titulaire ;
- Bulletins de paie du Requérant du 01/02/2009 au 28/02/2009 et du 02/09/2002 au 30/09/2002.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je fais appelle à votre commission afin de vous demander de régler un litige:

Je suis gérante de l'institut de beauté de la [situation géographique] qui porte la dénomination commerciale suivante:

« La Source de Beauté »

Cet institut que j'ai racheté à Mme [Nom] en décembre 2016, qui l'avait elle même racheté à Mme [Nom] en 2006, qui l'avait elle même racheté en 1993 à sa fondatrice qui l'avait créé 8 ans plus tôt,

en 1985.

Avant de racheter cet institut de beauté et d'en devenir la patronne, j'en ai été l'employé.

J'ai été embauché par Mme [Nom] en septembre 2002 lorsque j'avais 18 ans, en tant qu'apprentie. J'y ai passé mon CAP, mon BP puis j'y ai toujours travaillé en tant que salarié depuis cette date, y compris sous la gérance de Mme [Nom] et ceci jusqu'à ce que je le rachète.

Sous la direction de Mme [Nom] l'institut de beauté portait déjà la dénomination commerciale:

« La Source De Beauté »

En d'autres termes : cet institut de beauté qui a presque mon âge, et pour lequel j'ai toujours travaillé, (d'abord en tant qu'apprenti, puis ensuite en tant que salarié et aujourd'hui en tant que gérante) a à ma connaissance, toujours porté cette dénomination commerciale.

Et j'y suis donc vraiment très très très attaché.

En 2006, voyant la place que prenait l'identité digitale d'une entreprise dans son activité, quand Mme [Nom] a racheté l'institut de beauté à Mme [Nom], elle a hésité à en changer le nom afin de pouvoir créer un site internet en toute légalité.

Cependant voyant que:

-la clientèle l'ayant toujours connu sous ce nom, était très attachée à son identité.

-les noms de domaine lasourcedebeaute.fr et la sourcedebeaute.com était disponible.

-qu'aucune marque pouvant faire opposition à son exploitation n'existait.

Elle a donc décidé de conserver la dénomination commerciale de l'institut et d'acheter les noms de domaines que je viens de vous citer. Quand je lui ai racheté l'institut, j'ai donc racheté aussi son identité digitale par le biais de ces mêmes noms de domaine.

Tout allait bien jusqu'au 24 mars dernier:

En effet j'ai reçu un mail provenant d'un institut de beauté situé à [ville] et portant la même dénomination commerciale que moi. (Vous trouverez une copie de ce mail en preuve de « mauvaise fois »)

Ce mail me somme de changer de nom!

Dans ce mail, cet entreprise explique que ses clients se retrouvent confus concernant les sites internet et qu'il faut que cela cesse!

Mais de plus, elle prétend aussi être en possession de la marque « la source de beauté » depuis plus de 20 ans!

J'ai donc commencé des recherches pour comprendre ce qui se passait et quelles étaient les possibilités pour me défendre:

Tout d'abord, je me suis rendu compte que cette entreprise qui à la même activité que moi, n'a pas déposé la marque « la Source de beauté » à l'INPI, mais qu'elle a déposé la marque:

« SAMBUERY la source de beauté une oasis de bien être »

De même, j'ai découvert que ce dépôt de marque n'a pas été fait il y a plus de 20 ans, comme expliqué dans leur mail, mais seulement l'année dernière, en mai 2019 et ceci sans que je sois consulté.

Enfin, et ce qui est le plus problématique:

je me suis rendu compte que l'on pouvait maintenant acheter des noms de domaine comportant des accents, car ce concurrent indélicat à acheté l'année dernière dans la foulée de son dépôt de marque le nom de domaine:

lasourcedebeauté.fr

C'est ainsi aussi que j'ai mieux compris pourquoi des clientes m'avaient demandé si j'étais en train de changer de nom ou pourquoi elles avaient eut parfois l'impression qu'on voyait l'ancien site internet en ligne...

Mon [anonymisation] a donc eut le réflexe de prendre possession du nom de domaine:

lasourcedebeauté.com

Qui était encore disponible. Pour résumer ma demande auprès de votre commission:

Il est évident que mon institut de beauté « la source de beauté » existant Physiquement depuis presque 36 ans est légitime et que les actions mises en place par Sambuery sont illégales, litigieuses, frauduleuses et constituent un acte de piratage, contre mon entreprise et mon identité

digitale.

Il est évident qu'à une époque où les avancées technologiques permettant sur les outils multimédia la rectification de fautes d'orthographe par le biais de correcteur de texte automatique, la machination mise en place par Sambuery devient lourde de conséquences.

Il est évident que les noms de domaine que j'utilise et qui représente mon institut de beauté depuis 2006 constituent une antériorité aux actions de dépôt de marque réalisées par Sambuery la source de beauté l'oasis de bien être et que si le nom de domaine lasourcedebeauté.fr devait être exploité, il est légitime qu'il renvoie sur mon site internet.

C'est pourquoi je demande à votre commission de destituer Sambuery du nom de domaine lasourcedebeauté.fr et de m'en attribuer la propriété.

Merci par avance de votre aide.

Cordialement,

[Prénom Nom],

Gérante de la société « Julie Esthétique »

Dénomination commerciale:

« La Source de beauté » Afin d'appuyer ma demande, veuillez trouver en pièce justificative:

Pour vous prouver ma légitimité à exploiter le nom de domaine lasourcedebeauté.fr: [liste des pièces].».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lasourcedebeauté.fr> est similaire :

- Au nom commercial « LA SOURCE DE BEAUTE » de la société Julie esthétique du Requéant immatriculée le 15 novembre 2016 sous le numéro 823 733 191 au R.C.S. de Versailles ;
- Aux noms de domaine du Requéant et notamment :
 - <lasourcedebeaute.fr> enregistré par le Requéant dont la facture mentionne que les frais d'abonnement débutent le 17 mai 2017 ;
 - <lasourcedebeaute.com> enregistré par le Requéant dont la facture mentionne que les frais d'abonnement débutent le 29 janvier 2017.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <lasourcedebeauté.fr> sur ses signes distinctifs <lasourcedebeaute.fr> et <lasourcedebeaute.com>, noms de domaine et « LA SOURCE DE BEAUTE », nom commercial.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <lasourcedebeauté.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <lasourcedebeauté.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif « LA SOURCE DE BEAUTE », nom commercial du Requérant car il est composé des termes « LA SOURCE DE BEAUTE » repris à l'identique avec seulement l'ajout d'une accentuation sur le « e » de « beauté » ;
- Le nom de domaine <lasourcedebeauté.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif <lasourcedebeaute.fr> et <lasourcedebeaute.com>, noms de domaine du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur le nom commercial « LA SOURCE DE BEAUTE » depuis le 15 novembre 2016 date d'immatriculation sous le numéro 823 733 191 au R.C.S. de Versailles ;
- Les résultats INPI révèlent que le Titulaire dispose d'une marque « SAMBUARY LA SOURCE DE BEAUTE UNE OASIS DE BIEN-ÊTRE » qui a été déposée le 20 mai 2019 soit postérieurement au signe distinctif du Requérant ;
- Le Titulaire a envoyé un courriel au Requérant le 24 mars 2020 dans lequel il lui demande de « *faire les démarches nécessaire pour changer votre enseigne* » ;
- Dans ce même courriel, le Titulaire indique au Requérant que « La Source de Beauté est un nom protégé chez INPI et cela depuis plus de 20 ans » ; or le Requérant apporte la preuve que la marque en question se nomme « SAMBUARY LA SOURCE DE BEAUTE UNE OASIS DE BIEN-ÊTRE » et a été déposée le 20 mai 2019 soit postérieurement aux signes distinctifs du Requérant ;
- Le Titulaire du nom de domaine exerce son activité dans le même secteur que celle du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <lasourcedebeauté.fr> en reprenant le signe distinctif « LA SOURCE DE BEAUTE », nom commercial du Requérant, sur sa quasi intégralité, et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <lasourcedebeauté.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lasourcedebeauté.fr> au profit du Requérant la société Julie esthétique « La Source de Beauté ».

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

